

1

AMENDEMENT

L'article 1er du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 1er. L'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er, première phrase, est complété par les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » ;

2° À la suite de l'alinéa 1er, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est complété par les termes « ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif » ;

4° Il est inséré in fine un nouvel alinéa libellé comme suit :

« La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1er a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible, **sauf à la St Sylvestre où l'heure de fermeture est fixée au 1^{er} janvier 2022 à 01.00 heure** ». »



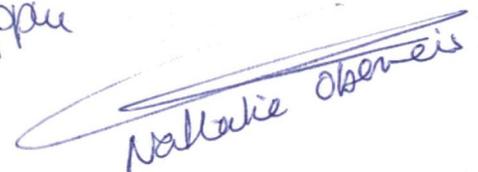
Jeff Engelen
Député



Fred Keup



Mynam Cecchetti
pour appui



Nathalie Oberweis



F. Van Heisen